



**Pekuakamiulnuatsh  
Takuhikan**

# **Règlement sur le Comité consultatif d'urbanisme**



**gaston st-pierre et associés inc.  
urbanistes-conseils**

5000, 3e Avenue Ouest, bureau 204,  
Québec, G1H 7J1  
tél.: 418-628-9690 fax: 418-622-9632  
service@groupe-gsp.com

Adopté le 20 avril 2015  
Entrée en vigueur le 22 avril 2015



## RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

N° 2015-08

Entrée en vigueur le 22 avril 2015

- ATTENDU QU' il est jugé utile et nécessaire, pour le développement harmonieux de la communauté, d'assurer que les décisions de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire soient éclairées;
- ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan souhaite adopter de nouvelles règles concernant le Comité consultatif d'urbanisme;
- ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est investi du pouvoir d'adopter un tel règlement en vertu des alinéas g), h) et q) de l'article 81(1) de la Loi sur les Indiens;
- ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger le Règlement sur le Comité consultatif d'aménagement numéro 47-94, ainsi que tous ses amendements;
- ATTENDU QUE le présent règlement découle de la révision de la planification communautaire adoptée par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan en novembre 2012;
- EN CONSÉQUENCE, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan établit, par la présente, le Règlement sur le Comité consultatif d'urbanisme suivant :



<b>CHAPITRE 1</b>	
<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES.....</b>	<b>1</b>
1.1	Titre du règlement ..... 1
1.2	Définitions et interprétation ..... 1
1.2.1	Définitions ..... 1
1.2.2	Interprétation du texte ..... 1
1.3	Validité ..... 2
<b>CHAPITRE 2</b>	
<b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>2</b>
2.1	Composition du Comité consultatif d'urbanisme ..... 2
2.1.1	Membres du Comité ..... 2
2.1.2	Professionnels de support et personnes-ressources ..... 2
2.2	Rôles et fonctions ..... 2
2.2.1	Membres du Comité ..... 2
2.2.2	Professionnel de support (Direction des travaux publics-habitation) ..... 3
2.2.3	Personnes-ressources ..... 3
<b>CHAPITRE 3</b>	
<b>RÉUNIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.....</b>	<b>3</b>
3.1	Date de réunions ..... 3
3.2	Intérêt personnel..... 3
3.3	Droit de vote, quorum et majorité des voix ..... 3
3.4	Décision justifiée..... 4
3.5	Procès-verbal ..... 4
<b>CHAPITRE 4</b>	
<b>MANDAT ET RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU COMITÉ.....</b>	<b>4</b>
4.1	Durée et suspension du mandat d'un membre..... 4
4.2	Rémunération des membres ..... 4
<b>CHAPITRE 5</b>	
<b>DISPOSITIONS FINALES ..... </b>	<b>5</b>
5.1	Abrogation des règlements antérieurs..... 5
5.2	Entrée en vigueur ..... 5



# CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

## 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement sur le comité consultatif d'urbanisme" et porte le numéro 2015-08.

## 1.2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

### 1.2.1 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui sont définis ont le sens et la signification qui leur sont attribués par le présent règlement.

Les termes qui ne sont pas expressément définis au présent règlement doivent être interprétés selon leur sens courant.

Les définitions doivent être considérées comme réglementaires lorsqu'elles s'appliquent ou font référence à des dispositions du présent règlement.

Les termes inscrits en caractère italique à l'intérieur du présent règlement sont définis comme suit :

#### Dérogation mineure

Procédure d'exception en vertu de laquelle *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut autoriser qu'un écart mineur soit accordé à un particulier (ou à une personne morale de droit public ou privé) relativement à l'application de certaines dispositions des règlements de zonage et de lotissement.

#### Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

Organisation politique et administrative de la Première nation des Pekuakamiulnuatsh.

### 1.2.2 Interprétation du texte

L'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1) les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 2) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 3) l'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue; le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- 4) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;

- 5) toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
- 6) lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ces dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique;
- 7) les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- 8) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

### **1.3 VALIDITÉ**

*Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **2.1 COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

#### **2.1.1 Membres du Comité**

Le Comité consultatif d'urbanisme est composé de 4 représentants de la communauté et d'un représentant de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*. Les représentants de la communauté sont des membres résidents recrutés par appel au public.

Tous les membres du Comité doivent être nommés par résolution de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

#### **2.1.2 Professionnels de support et personnes-ressources**

La Direction des travaux publics-habitation procure une assistance technique au Comité à titre de professionnels de support.

*Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ou la Direction des travaux publics-habitation peut adjoindre au Comité, au besoin, une (ou plusieurs) personne-ressource dont les services seraient nécessaires pour l'aider à accomplir ses fonctions.

### **2.2 RÔLES ET FONCTIONS**

#### **2.2.1 Membres du Comité**

Le Comité consultatif d'urbanisme est chargé d'analyser tout dossier d'urbanisme lui étant soumis par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ou par la Direction des travaux publics-habitation.



Le Comité est chargé d'analyser les demandes de *dérogation mineure* et d'amendement aux règlements d'urbanisme.

Le Comité est chargé d'entendre les plaintes et les suggestions des citoyens au sujet des règlements d'urbanisme et de formuler des recommandations à *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

### **2.2.2 Professionnel de support (Direction des travaux publics-habitation)**

Le professionnel de support doit assurer le bon fonctionnement du Comité et le bon déroulement des réunions.

Le professionnel de support doit remplir la fonction de secrétaire du Comité (ex.: envoi de l'ordre du jour, avis de convocation, rédaction des procès-verbaux, etc.) et acheminer les recommandations du Comité à *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

En absence d'un professionnel de support, les tâches qui lui incombent peuvent être accomplies par un membre du Comité, désigné par vote, conformément à l'article 3.3 du présent règlement.

### **2.2.3 Personnes-ressources**

Les personnes-ressources ont le rôle d'informer les membres du Comité, ainsi que les professionnels de support (Direction des travaux publics-habitation), sur tout sujet en lien avec les dossiers d'urbanisme analysés par le Comité.

## **CHAPITRE 3 RÉUNIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

### **3.1 DATE DE RÉUNIONS**

Les réunions du Comité ont lieu au début de chaque mois pour analyser les demandes déposées avant le 16<sup>e</sup> jour du mois précédent. Toutefois, en cas de force majeure ou si le quorum n'est pas atteint, une réunion peut être rapportée à une journée subséquente.

### **3.2 INTÉRÊT PERSONNEL**

Un membre du Comité ne peut prendre part à une délibération dans laquelle il a un intérêt personnel. Il doit quitter le lieu de la réunion jusqu'à ce que le Comité ait statué sur le dossier ou la question en cause.

### **3.3 DROIT DE VOTE, QUORUM ET MAJORITÉ DES VOIES**

Les 4 représentants de la communauté ont droit de vote.

Le représentant de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* n'a aucun droit de vote, sauf en cas d'égalité des voix.

Les professionnels de support (Direction des travaux publics-habitation) et les personnes-ressources n'ont aucun le droit de vote.

Le quorum du Comité est de 3 membres avec droit de vote.

Toutes les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix des membres présents.

### **3.4 DÉCISION JUSTIFIÉE**

La recommandation par laquelle le Comité se prononce favorablement ou défavorablement doit fournir les motifs appuyant la décision du Comité.

### **3.5 PROCÈS-VERBAL**

Toute réunion du Comité doit être documentée sous la forme d'un procès-verbal adopté par le Comité.

## **CHAPITRE 4 MANDAT ET RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU COMITÉ**

### **4.1 DURÉE ET SUSPENSION DU MANDAT D'UN MEMBRE**

La durée du mandat des membres du Comité est fixée à 2 ans et se calcule à compter de leur nomination par résolution de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*. Le mandat des membres peut être renouvelé.

Un membre du Comité peut être destitué de ses fonctions en cas d'absence non motivée à 3 réunions successives. Dans ce cas, ou dans le cas de démission d'un membre, le Comité informe *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* qui, à son tour, peut nommer une autre personne en fonction des procédures établies.

### **4.2 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES**

Les membres du Comité fournissent leurs services gratuitement. Cependant, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* pourra, par résolution, leur attribuer une allocation de présence ou toute autre forme de compensation monétaire permettant de couvrir les dépenses liées à l'exercice de leur fonction dans le cadre du Comité.

## CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

### 5.1 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le Règlement sur le Comité consultatif d'aménagement numéro 47-94, ainsi que tous ses amendements, sont abrogés.

### 5.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement a été approuvé et adopté lors d'une réunion dûment convoquée de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* le 20<sup>e</sup> jour du mois de AVRIL 2015.

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

  
\_\_\_\_\_  
CHEF

\_\_\_\_\_  
VICE-CHEF

\_\_\_\_\_  
VICE-CHEF

  
\_\_\_\_\_  
CONSEILLER - CONSEILLÈRE

  
\_\_\_\_\_  
CONSEILLER - CONSEILLÈRE

  
\_\_\_\_\_  
CONSEILLER - CONSEILLÈRE

  
\_\_\_\_\_  
CONSEILLER - CONSEILLÈRE